



VILLE de SAVERNE

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**5 septembre 2018**

# SOMMAIRE

<b>Chapitre I :</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION</b> .....	1
Article 1 :	Champ d'application et portée du règlement local de publicité.....	1
<b>Chapitre II :</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES</b> .....	1
Article 2 :	Limitation du nombre de dispositifs.....	1
Article 3 :	Limitation de la surface unitaire des dispositifs .....	2
Article 4 :	Dispositifs lumineux .....	2
Article 5 :	Dispositifs scellés au sol .....	2
Article 6 :	Possibilités d'installation de publicités ou de préenseignes aux abords des monuments historiques .....	3
<b>Chapitre III :</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES</b> .....	3
Article 7 :	Enseignes aux abords des monuments historiques .....	3
Article 8 :	Enseignes en zone de publicité réglementée hors abords de monuments historiques .....	4

## Chapitre I : CHAMP D'APPLICATION

### Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité

- 1.1. Le présent règlement s'applique à l'intérieur de la zone de publicité réglementée correspondant à l'agglomération de SAVERNE.
- 1.2. Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.
- 1.3. Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, le règlement local de publicité déroge, pour certaines publicités ou préenseignes, aux interdictions légales de publicité telles qu'elles résultent des 1° et 5° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

## Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

### Article 2 : Limitation du nombre de dispositifs

- 2.1. Sur une même unité foncière, il ne peut être installé qu'une seule publicité ou préenseigne le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant cette unité foncière.
- 2.2. Cette limitation du nombre de publicités et préenseignes ne s'applique pas :
  - 2.2.1. aux publicités sur palissades de chantier ;
  - 2.2.2. aux publicités de petit format mentionnées à l'article R. 581-57 du code de l'environnement ;
  - 2.2.3. aux publicités sur mobilier urbain mentionnées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement ;
  - 2.2.4. aux bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement ;
  - 2.2.5. aux dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire, mentionnés à l'article R. 581-56 du code de l'environnement.

### Article 3 : **Limitation de la surface unitaire des dispositifs**

- 3.1. La surface unitaire des dispositifs est limitée à :
  - 3.1.1. douze mètres carrés pour les publicités ou préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence sur bâches publicitaires autres que de chantier mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement ;
  - 3.1.2. deux mètres carrés :
    - 3.1.2.1. pour les publicités installées directement sur le sol,
    - 3.1.2.2. pour les publicités ou préenseignes lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence),
    - 3.1.2.3. pour les publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain mentionnées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement,
    - 3.1.2.4. pour les publicités ou préenseignes installées sur palissades de chantier, sans que ces dispositifs puissent en dépasser les limites ;
  - 3.1.3. vingt mètres carrés pour les publicités ou préenseignes de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire, mentionnées à l'article R. 581-56 du code de l'environnement ;

### Article 4 : **Dispositifs lumineux**

- 4.1. Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes de minuit à 6 heures.
- 4.2. Les publicités et préenseignes lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence) peuvent être installées uniquement :
  - 4.2.1. sur façade aveugle ;
  - 4.2.2. sur mobilier urbain.

### Article 5 : **Dispositifs scellés au sol**

- 5.1. Lorsqu'elles se trouvent en avant de plans de mur contenant une ou plusieurs baies, les publicités et préenseignes scellées au sol doivent être implantées :
  - 5.1.1. à plus de cinq mètres des baies des immeubles édifiés sur le terrain d'assiette des dispositifs ;
  - 5.1.2. à plus de dix mètres des baies des immeubles édifiés sur fonds voisin.

## Article 6 : Possibilités d'installation de publicités ou de préenseignes aux abords des monuments historiques

- 6.1. Par dérogation aux interdictions légales de publicité mentionnées aux 1° et 5° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, seules sont admises aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine à l'intérieur de l'agglomération et dans les conditions de surface unitaire maximale définies à l'article 3 ci-dessus, les publicités et préenseignes :
  - 6.1.1. apposées sur mobilier urbain, mentionnées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement ;
  - 6.1.2. sur palissades de chantier ;
  - 6.1.3. installées directement sur le sol sur des emprises publiques ;
  - 6.1.4. sur bâches de chantier, dans les conditions mentionnées aux articles R. 581-53 et R. 581-54 du code de l'environnement.
- 6.2. Aucune publicité ou préenseigne lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence n'est admise aux abords des monuments historiques.

## Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### Article 7 : Enseignes aux abords des monuments historiques

- 7.1. Le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette d'un établissement, il ne peut être installé, de façon harmonieuse sur la façade et dans le respect du caractère des lieux avoisinants, que :
  - 7.1.1. deux enseignes apposées parallèlement à la façade ;
  - 7.1.2. une enseigne apposée perpendiculairement à la façade.
- 7.2. Les enseignes apposées à plat sur façade sont constituées de lettres ou signes découpés, éventuellement rétro-éclairées, sans panneau de fond.
- 7.3. Les enseignes apposées perpendiculairement à la façade respectent les prescriptions suivantes :
  - 7.3.1. dans les voies dont l'emprise est supérieure à 8 mètres, la saillie de l'enseigne par rapport à la façade est limitée à 0,80 mètre ;

- 7.3.2. la hauteur de l'enseigne est limitée à 0,80 mètre ;
- 7.3.3. l'enseigne doit respecter une hauteur minimale de 2,60 mètres au-dessus du sol ;
- 7.3.4. le niveau supérieur de l'enseigne ne peut excéder celui de l'allège des fenêtres du premier étage.
- 7.4. La surface unitaire des enseignes installées directement sur le sol est limitée à 2 mètres carrés.
- 7.5. Les autres formes d'enseignes -notamment scellées au sol, en toiture ou sur clôtures- sont interdites.

#### **Article 8 : Enseignes en zone de publicité réglementée hors abords de monuments historiques**

- 8.1. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
  - 8.1.1. le nombre des enseignes de moins de 1 m<sup>2</sup> est limité à quatre le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
  - 8.1.2. en-dehors du secteur d'activités économiques de la rue de Dettwiller délimité au plan de zonage, les dimensions des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ne peuvent excéder :
    - 8.1.2.1. six mètres de haut par rapport au sol,
    - 8.1.2.2. 1,50 mètre de large ;
  - 8.1.3. la surface unitaire des enseignes installées directement sur le sol est limitée à 2 mètres carrés.
- 8.2. Enseignes sur clôtures :
  - 8.3.1. leur nombre est limité à une seule enseigne le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
  - 8.3.2. leur surface ne peut excéder six mètres carrés ;
  - 8.3.3. elles ne peuvent pas dépasser les limites de la clôture.